

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la demande du 11 juillet 2024 de la société ISORE OUEST ATLANTIQUE, sise 18 boulevard de l'Epervière-ZAC de Beuzon-49000 ECOUFLANT,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0693

Considérant que la société ISORE OUEST ATLANTIQUE souhaite occuper le domaine public avec FERMETURE DE VOIE, dans le cadre des travaux du Projet Grand Bellevue (P.G.B), pour des interventions d'une demi-journée avec une nacelle et un camion bras, positionnés sur la contre-allée au niveau du 23 boulevard Winston Churchill à Saint-Herblain, sur la période du 18 au 25 juillet 2024,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0693
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
fermeture de voie -
nacelle et camion bras
- contre-allée
23 boulevard
Winston Churchill –
du 18 au 25 juillet 2024

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la période du 18 au 25 juillet 2024, entre 08h00 et 17h30, la société ISORE OUEST ATLANTIQUE est autorisée à occuper le domaine public avec FERMETURE DE VOIE dans le cadre d'interventions (sur la toiture) d'une demi-journée, avec une nacelle et un camion bras, positionnés sur la contre-allée au niveau du 23 boulevard Winston Churchill à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- ⇒ **CIRCULATION INTERDITE** : sur la contre-allée du boulevard Winston Churchill au droit du chantier pendant l'intervention ;
- **stationnement interdit** : sur la portion de la contre-allée du boulevard Winston Churchill impactée par les travaux sauf pour la nacelle et le camion bras ;
- neutralisation de la chaussée nécessaire à l'installation de la nacelle et du camion bras ;
- **mise en place d'une déviation par l'entreprise ISORE OUEST ATLANTIQUE.**

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité ni à la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La société ISORE OUEST ATLANTIQUE devra assurer la libre circulation des usagers aux abords du chantier. Elle devra également

les informer de cette FERMETURE DE VOIE et de l'intervention mise en place.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **la société ISORE OUEST ATLANTIQUE**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 8 jours avant les travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 17 JUILLET 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 17 juillet 2024